

ANNEXE C

**RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS
ÉCRITES DES TIERCES PARTIES**

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
Annexe C-1	Résumé analytique de la première communication écrite du Brésil	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la première communication écrite du Chili	C-8
Annexe C-3	Résumé analytique de la première communication écrite des CE	C-11
Annexe C-4	Résumé analytique de la première communication écrite de l'Inde	C-16
Annexe C-5	Résumé analytique de la première communication écrite du Japon	C-23
Annexe C-6	Résumé analytique de la première communication écrite de la Corée	C-27
Annexe C-7	Résumé analytique de la première communication écrite du Mexique	C-31

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU BRÉSIL

(18 mai 2007)

1. Introduction

1. Dans la présente communication, le Brésil expose ses vues sur les raisons pour lesquelles la prescription spéciale en matière de cautionnement appliquée par les États-Unis aux importations de certaines crevettes tropicales congelées visées par des droits antidumping, originaires du Brésil, de la Chine, de l'Équateur, de l'Inde, de la Thaïlande et du Viet Nam ("prescription relative aux cautionnements renforcés" ou "EBR")¹ viole les articles 18.1 et 1^{er} de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (l'"Accord antidumping"), les articles VI:2 et II:1 b) du GATT de 1994, ou à titre subsidiaire, les articles 9 et 1^{er} de l'Accord antidumping. En outre, l'EBR n'est pas une "garantie raisonnable" au titre de la note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI et ne peut pas être justifiée au titre de l'article XX d) du GATT de 1994.

2. Mesures en cause

2. En réponse à un rapport du Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis ("CBP")² concernant les droits antidumping et compensateurs non recouverts pour l'exercice fiscal 2003, le 9 juillet 2004, le CBP a modifié sa directive actuelle sur les cautionnements régissant les prescriptions des douanes en matière de cautionnement et a défini de nouvelles formules pour calculer le montant minimum du cautionnement permanent pour les importateurs de produits agricoles/aquacoles visés par des ordonnances antidumping ou des ordonnances en matière de droits compensateurs.³ L'EBR prescrit un cautionnement équivalant à 10 pour cent des droits, taxes et redevances payés par l'importateur pendant les 12 mois précédents (c'est-à-dire le montant normal du cautionnement permanent, plus 100 pour cent du taux de dépôt en espèces établi par l'ordonnance antidumping (ou le réexamen administratif le plus récent), multiplié par la valeur des importations de ce produit par l'importateur pendant les 12 mois précédents.⁴ Conformément à la clarification publiée par le CBP le 10 août 2005, l'EBR s'applique aux "crevettes faisant l'objet d'affaires en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs", seuls "cas visés" dans la seule "catégorie spéciale" désignée, les marchandises agricoles/aquacoles.

3. En octobre 2006, un examen approfondi de l'EBR effectué par la Cour des comptes (US Government Accountability Office) ("GAO") a conclu que cette prescription en matière de cautionnement "représentait un écart sensible par rapport à la méthode employée habituellement par le CBP pour fixer le montant des cautionnements" et qu'elle était "mise en œuvre de manière inconstante" selon les importateurs de crevettes, faute de "directive claire et transparente".⁵ Quelques jours avant que le Tribunal du commerce international des États-Unis ("USCIT") ne rende un

¹ Les crevettes tropicales congelées en provenance du Brésil, de la Thaïlande, de l'Inde et des autres pays assujettis à des droits antidumping sont dénommées ci-après les "crevettes visées".

² Continued Dumping and Subsidy Offset Act (CDSOA) Annual report for fiscal year 2003, pièce THA-11 (WT/DS343).

³ Pièce THA-2.

⁴ Pièce THA-5. L'EBR est spécifique aux crevettes visées, mais si d'autres marchandises étaient visées par l'EBR mais non assujetties à des droits antidumping/compensateurs, elles ne seraient pas assujetties au taux de dépôt en espèces et le montant du cautionnement serait le même que pour un cautionnement permanent normal.

⁵ Pièce THA-10 (WT/DS343), page 7.

jugement virulent à l'encontre du CBP dans une procédure interne concernant l'EBR⁶, le CBP a publié le 24 octobre 2006 un avis au Federal Register modifiant une nouvelle fois l'EBR et identifiant les facteurs qu'il prendrait en considération pour déterminer à titre prospectif pour les différents importateurs s'il convenait ou non de réduire le montant du cautionnement.⁷

3. La prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible "en tant que telle" avec les articles 18.1 et 1^{er} de l'Accord antidumping

4. L'EBR devrait être analysée en tant que mesure distincte et constituant une "mesure particulière" imposée "contre" le dumping de manière incompatible avec les articles 18.1 et 1^{er} de l'Accord antidumping.

b) La prescription relative aux cautionnements renforcés est une "mesure particulière" et elle est imposée "contre le dumping"

5. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* si une mesure "peut être prise uniquement lorsque des éléments constitutifs du dumping ... sont présents", il s'agit d'une "mesure particulière" au sens de l'article 18.1.⁸ Les avis du CBP qui imposent ou clarifient l'EBR précisent que cette dernière s'applique *uniquement* aux produits visés par une ordonnance antidumping ou une ordonnance en matière de droits compensateurs. Étant donné que la législation des États-Unis n'autorise l'imposition de telles ordonnances que lorsque les autorités des États-Unis ont déterminé que les éléments constitutifs du dumping ou d'un subventionnement étaient présents, l'EBR est une "mesure particulière contre le dumping".

6. L'EBR correspond aux amendes prévues pour les importateurs par l'article 93V de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique que le Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* a condamnées au titre de l'article 18.1. Ce groupe spécial a également constaté qu'en *menaçant* d'imposer des amendes aux importateurs d'un produit faisant l'objet d'une enquête antidumping ou d'une enquête en matière de droits compensateurs, l'article 93V prévoyait une "mesure particulière" non autorisée par l'Accord antidumping ou l'Accord SMC.⁹

7. Les États-Unis affirment que l'EBR correspond au "risque de non-recouvrement".¹⁰ Pourtant l'Administration des douanes ne prend pas des mesures contre tous les importateurs dont la situation indique qu'ils présentent un risque élevé de non-recouvrement, elle ne prend de mesures que contre ceux qui importent les crevettes visées.

8. L'EBR est une mesure particulière "contre" le dumping parce que, en fait, elle sanctionne les importateurs qui importent les crevettes visées. L'EBR satisfait sans aucun doute au critère expliqué par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*.¹¹ Elle impose une prescription bien plus large en matière de cautionnement et donc une charge financière bien plus grande¹² à certains importateurs simplement parce qu'ils importent les crevettes visées par

⁶ Pièce THA-9.

⁷ Pièce THA-5.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 239.

⁹ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 7.276 et 7.278.

¹⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 35.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 250.

¹² Les États-Unis soutiennent que le coût prohibitif du cautionnement renforcé, y compris la prescription relative au nantissement, est une question qui concerne le garant et l'importateur et ne relève pas de la responsabilité des États-Unis. Cependant, puisque les sociétés de cautionnement doivent disposer de garanties pour les cautionnements douaniers qui soient agréées et certifiées par le gouvernement des États-Unis

les mesures antidumping. En outre, l'avis du 10 août 2005 dit clairement que la prescription relative aux cautionnements peut être modifiée si l'importateur peut montrer qu'il a cessé d'importer les crevettes visées, comme le reconnaît également l'USCIT.¹³

c) La prescription relative aux cautionnements renforcés n'est pas une réponse admissible au dumping

9. L'EBR n'est pas non plus prise "conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord [antidumping]". Les seules réponses admissibles au dumping sont les droits antidumping définitifs, les mesures provisoires et les engagements en matière de prix – et l'EBR n'est rien de tout cela. Elle est donc incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping.

10. L'EBR relative aux crevettes visées est incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping "en tant que telle". C'est une "règle ou norme" attribuable à un Membre de l'OMC qui impose des prescriptions relatives aux cautionnements renforcés concernant les crevettes visées et peut être appliquée de manière générale et prospective aux importations de crevettes visées.¹⁴

4. La prescription relative aux cautionnements renforcés ne constitue pas une "garantie raisonnable" autorisée par la note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI

11. Les États-Unis font essentiellement reposer leur moyen de défense dans le présent différend sur l'affirmation selon laquelle l'EBR constitue un système de garantie "raisonnable" autorisé au titre de la note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT. L'EBR ne relève cependant pas du champ d'application de la note additionnelle. Le texte de la note fait référence à une garantie pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs "en attendant la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention", c'est-à-dire que la note s'applique uniquement pendant une enquête antidumping et ne s'applique pas au-delà de la date de la détermination finale et de l'ordonnance antidumping. L'argument des États-Unis selon lequel "la constatation définitive des faits" n'arrive qu'après la fixation du droit à titre final¹⁵ est déplacé. La note fait référence à une garantie dans les cas où "l'on soupçonnera qu'il y a dumping", mais on peut seulement "soupçonner qu'il y a dumping" *avant* l'achèvement de l'enquête antidumping. Les États-Unis ont imposé l'EBR aux importateurs de crevettes visées uniquement après que des mesures antidumping définitives ont été imposées le 1^{er} février 2005, et plus de deux années plus tard, l'EBR est toujours en vigueur.

12. Même en supposant que l'EBR relève du champ de la note additionnelle, elle ne constitue pas une "sécurité raisonnable" au titre de cette disposition. L'utilisation du mot "ou" dans l'expression "cautionnement ou dépôt d'espèces" dans la note additionnelle donne au Membre importateur le choix entre un cautionnement *ou* un dépôt en espèces comme étant une garantie "raisonnable" – les deux ne s'appliquent pas en même temps. En outre, le caractère raisonnable de toute "garantie pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs" doit être lié à une norme fondée sur le

afin de pouvoir émettre de tels cautionnements et que le CBP peut recouvrer des droits à partir de la garantie en cas de non-paiement du principal débiteur, le montant des garanties exigées par les garants présente un intérêt direct pour les États-Unis.

¹³ Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 183.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198. Voir également le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 188 et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82.

¹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 22. Le Brésil relève également la différence frappante qui existe entre le texte de la note additionnelle 1 (constatation définitive des faits) et celui de l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping, cité par les États-Unis à l'appui de leur argument (*le montant final des droits antidumping à acquitter sera déterminé*).

risque pour ce qui est de la nécessité d'obtenir une garantie contre le non-paiement. La décision d'appliquer l'EBR aux crevettes n'était pas fondée sur un quelconque élément de preuve d'un défaut de paiement effectif; en outre, à ce jour, le CBP continue de ne *pas* appliquer l'EBR à des importations pour lesquelles il est prouvé que le taux de défaut est élevé sans fournir aucune explication, continue d'appliquer l'EBR aux importateurs n'ayant pas d'antécédents en matière de défaut et refuse de réduire les montants des cautionnements renforcés déjà fournis. Il est remarquable que l'USCIT lui-même ait publié une injonction préliminaire (quoique pour huit importateurs seulement) parce qu'il était probable qu'il soit constaté que l'EBR était "arbitraire et fantaisiste" – ce qui confirme que l'EBR est déraisonnable.¹⁶

5. La prescription relative aux cautionnements renforcés est aussi incompatible avec les articles VI:2 et II:1 b) du GATT et avec l'article 1^{er} de l'Accord antidumping

13. Les redevances et le coût de l'intérêt associés aux prescriptions faisant double emploi qui imposent de payer un dépôt en espèces *et* de fournir un cautionnement renforcé ont aussi pour effet que la charge totale des droits pour l'importateur dépassera le montant de la marge de dumping en violation de l'article VI:2 du GATT. Des groupes spéciaux ont reconnu que les redevances et le coût de l'intérêt associés à la prescription en matière de cautionnement constituent un coût réel pour les importateurs.¹⁷ Étant donné que l'EBR est appliquée dans des circonstances autres que celles prévues à l'article VI, elle est contraire aux obligations des États-Unis au titre l'article 1^{er} de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT. En conséquence, l'EBR et les mesures antidumping concernant les crevettes visées ne sont pas un "droit antidumping ou un droit compensateur en conformité de l'article VI" au sens de l'article II:2 b) du GATT et elles constituent donc un "autre droit ou imposition" contrairement aux obligations des États-Unis au titre de l'article II:1 b) du GATT.

6. À titre subsidiaire, la prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible en tant que telle avec les articles 9 et 1^{er} de l'Accord antidumping

14. À titre subsidiaire, même si l'EBR doit être analysée avec les mesures antidumping qu'elle fait respecter, elle est incompatible avec l'article 9 de l'Accord antidumping parce que les États-Unis recouvrent des droits dépassant les montants autorisés au titre de cet article. L'EBR est incompatible avec l'article 9.1, parce que les frais imposés par les États-Unis ne sont pas égaux "à la totalité ou à une partie seulement de la marge de dumping"; avec l'article 9.2 parce que les États-Unis ne recouvrent pas un droit antidumping "dont les montants sont appropriés"; et avec l'article 9.3 parce que le montant des droits antidumping dépasse la marge de dumping.

15. En conséquence, les mesures antidumping des États-Unis concernant les crevettes visées sont imposées de manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 1^{er} de l'Accord antidumping. Une autre conséquence est que l'EBR et les mesures antidumping concernant les crevettes visées ne relèvent pas du champ de l'article II:2 b) du GATT et contreviennent à l'article II:1 b) du GATT pour les raisons exposées dans les paragraphes qui précèdent.

16. Les États-Unis ont certes le droit de collecter des dépôts en espèces mais ils n'ont pas le droit d'imposer *à la fois* un dépôt en espèces équivalant à la totalité du montant de la marge de dumping *et* une prescription en matière de cautionnement pour faire respecter les mesures antidumping.

¹⁶ Pièce THA-9, pages 46 et 47, 53 et 57 à 61.

¹⁷ Voir par exemple, *CE – Prix minimaux à l'importation*, paragraphe 4.6 (admettant que les frais et les coûts de l'intérêt relatifs à la constitution d'une garantie associée à un certificat d'importation dépassaient les droits consolidés).

7. La prescription relative aux cautionnements renforcés ne peut pas être justifiée au titre de l'article XX d) du GATT de 1994

17. Les États-Unis ont invoqué l'article XX d) du GATT de 1994 en tant que moyen de défense affirmatif.¹⁸ Les États-Unis ont la charge de démontrer que toutes les conditions énoncées à l'article XX d) sont remplies. Le Brésil propose les observations ci-après concernant l'article XX d) sans préjudice de son droit de présenter d'autres arguments à l'audience.¹⁹

c) La prescription relative aux cautionnements renforcés n'est pas "nécessaire pour assurer le respect" au sens de l'article XX d) du GATT de 1994

18. Les États-Unis n'ont pas démontré que l'EBR satisfaisait aux prescriptions de l'article XX d).²⁰ Les États-Unis n'ont rien fait de plus que d'avancer des affirmations non étayées par des éléments de preuve selon lesquelles les produits agricoles/aquacoles en général, et les crevettes en particulier, créaient en soi un risque critique de défaut de paiement en ce qui concerne le recouvrement des droits antidumping/compensateurs. Des allégations générales et abstraites comme celles-là sont insuffisantes pour s'acquitter de la charge de la preuve au titre de l'article XX.

19. En outre, la constatation du GAO selon laquelle lorsque le CBP a examiné les affaires antidumping et les affaires en matière de droits compensateurs pour évaluer le risque de non-recouvrement des droits, dans 67 pour cent des cas, les taux de droits *diminuaient* ou demeuraient égaux entre le moment où s'effectuait l'importation et celui de la liquidation finale²¹, contredit l'affirmation générale des États-Unis selon laquelle il est nécessaire d'imposer des prescriptions non ciblées en matière de garantie afin de garantir le paiement des droits à l'avenir.

20. Les États-Unis donnent à entendre que leur décision de désigner les ordonnances antidumping visant les crevettes comme des "cas visés" est due "en partie, à la faible capitalisation et au volume élevé des transactions de ce secteur dans son ensemble"²², et à la conviction que "les importateurs de marchandises agricoles/aquacoles étaient souvent sous-capitalisés."²³ Pourtant, les importateurs de produits agricoles et aquacoles n'ont pas forcément une faible capitalisation. Réciproquement, il est probable que tout secteur de biens de consommation dans lequel l'importateur est un intermédiaire plutôt que l'utilisateur du produit importé puisse être caractérisé comme étant faiblement capitalisé et faisant l'objet d'un volume élevé de transactions. Ainsi, les inquiétudes des États-Unis ne concernent pas tous les importateurs de produits agricoles et aquacoles et peuvent concerner des importateurs dans de nombreux autres secteurs.

21. Même en supposant que le États-Unis puissent démontrer que des aspects particuliers des importations aquacoles et agricoles justifient des mesures particulières en matière de garantie, ils disposaient de mesures moins restrictives pour le commerce qu'ils auraient pu raisonnablement utiliser

¹⁸ Première communication des États-Unis, paragraphes 61 à 77.

¹⁹ On ne voit pas très clairement si les références faites par les États-Unis à l'article XX englobent les allégations formulées par les plaignants au titre de l'article 18.1 de l'Accord antidumping. Les États-Unis font simplement valoir que l'article XX renforce leurs allégations selon lesquelles l'EBR n'est pas incompatible avec les "*obligations* des États-Unis au regard de l'OMC" (pas d'italique dans l'original). Le Brésil part toutefois du principe que le moyen de défense des États-Unis porte exclusivement sur les allégations formulées au titre d'autres dispositions du GATT.

²⁰ Première communication des États-Unis, paragraphes 61 à 77.

²¹ Pièce THA-10, page 16. Si aucun examen administratif d'une ordonnance n'est demandé à la date anniversaire de cette dernière et si aucun examen administratif n'est effectué, la liquidation se fait aux taux fixés par la détermination finale et par l'ordonnance. Ce n'est que si un examen administratif est effectué que ce taux peut changer.

²² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 27.

²³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 14.

(par exemple procéder à des enquêtes plus fréquentes, relever immédiatement le taux de dépôt en espèces après une constatation préliminaire dans un réexamen administratif en matière de dumping, etc.).²⁴

22. Enfin, le Brésil rappelle que, comme le dit le GAO dans son rapport, l'adoption de l'EBR – qui transfère la charge des cautionnements plus élevés aux fournisseurs basés à l'étranger – donne déjà un résultat qui *va à l'encontre* des objectifs que les autorités douanières poursuivent d'après leurs allégations au lieu d'y contribuer.²⁵

d) La prescription relative aux cautionnements renforcés n'assure pas le respect de mesures qui ne sont "pas incompatibles" avec l'Accord de l'OMC

23. En outre, l'adoption de l'EBR était directement liée à l'application de l'*Amendement Byrd*²⁶ au mépris des rapports adoptés des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel condamnant cette mesure illégale et en désaccord avec l'intention déclarée des États-Unis de respecter les décisions et recommandations de l'ORD.²⁷ Le lien explicite établi par les autorités des États-Unis entre l'EBR et l'Amendement Byrd constitue un élément de preuve indéniable d'un parti pris qu'aucune lecture légitime de l'article XX ne peut justifier.

8. Conclusions

24. Le Brésil demande au Groupe spécial de constater que l'EBR est incompatible en tant que telle avec les articles 18.1 et 1^{er} de l'Accord antidumping, et avec les articles VI:2 et II:1 b du GATT de 1994 ou, à titre subsidiaire, avec les articles 9 et 1^{er} de l'Accord antidumping. Le Brésil demande également que le Groupe spécial constate que l'EBR ne constitue pas une "garantie raisonnable" au titre de la note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT de 1994 et qu'elle ne peut pas être justifiée au titre de l'article XX d) du GATT de 1994. Le Brésil soutient la demande de la Thaïlande visant à ce que le Groupe spécial, conformément au pouvoir dont il dispose au titre de l'article 19.1 du Mémoire d'accord, suggère que les États-Unis mettent leur mesure en conformité avec leurs obligations au regard de l'OMC en libérant tout cautionnement détenu par le CBP pour les importations de quelconques crevettes assujetties à l'EBR afin que ces importations soient garanties par les prescriptions normales relatives au cautionnement de base qui s'appliquent à toutes les autres importations des États-Unis.

²⁴ Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 84 à 89.

²⁵ Pièce THA-10, page 6. Voir également la première communication écrite de la Thaïlande, pages 35, 43 et 44.

²⁶ Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 94 à 97.

²⁷ Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion du 27 janvier 2003 (WT/DSB/M/142, 6 mars 2003), paragraphe 60. Au moment où la "modification du 9 juillet 2004" a été adoptée par les autorités douanières des États-Unis, près de 18 mois s'étaient écoulés depuis la date à laquelle les États-Unis avaient annoncé leur intention de mettre en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD dans le différend concernant l'Amendement Byrd.

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU CHILI

(10 mai 2007)

1. Introduction

1. La présente communication, qui expose les motifs et les arguments juridiques à l'appui de la position du Chili, est présentée au titre des articles 10:2 et 10:3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ("le Mémorandum d'accord"). Le Chili fait la présente communication compte tenu de l'intérêt systémique qu'il a dans l'application appropriée de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping").

2. La Thaïlande affirme que les États-Unis ont recouru à la méthode de la "réduction à zéro" pour la détermination des marges de dumping et ont appliqué des prescriptions sensiblement renforcées en matière de cautionnement en ce qui concerne les importations de certaines crevettes tropicales congelées en provenance de Thaïlande.

3. Le Chili estime, conformément aux éléments de preuve factuels fournis par la Thaïlande, que les mesures considérées sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des articles 2.4.2 et 18.1 de l'Accord antidumping et des articles XI:1, 1^{er}, des première et deuxième phrases de l'article II:2 b) et de l'article X:3 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994").

b) Utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC

4. De nombreux rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ont déclaré que l'utilisation de la méthode de la "réduction à zéro" au cours des enquêtes pour déterminer les marges de dumping était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Comme l'a dit le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*:

[D]ans les cas où une autorité établissait l'existence de marges de dumping au cours de la phase d'enquête en procédant à des comparaisons multiples, modèle par modèle, entre les prix à l'exportation moyens et les valeurs normales moyennes et en agrégeant les résultats de ces comparaisons pour obtenir une marge de dumping globale, l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping prescrivait que les résultats de toutes ces comparaisons soient pleinement pris en compte dans le numérateur de la marge de dumping globale.

5. On trouve un raisonnement constant dans les rapports de l'Organe d'appel, de l'affaire *CE - Linge de lit* à l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, selon lequel la "réduction à zéro" dans le contexte d'une méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée dans les enquêtes initiales est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

6. Comme le Chili l'a fait observer dans des différends antérieurs portant sur la méthode de la "réduction à zéro", il est urgent que les États-Unis et en particulier le Département du commerce des États-Unis (USDOC) abandonnent pour de bon l'application de cette méthode dans les enquêtes initiales et les réexamens ultérieurs pour mettre pleinement en œuvre les rapports susmentionnés.

c) Prescription relative aux cautionnements renforcés

7. L'article 18.1 de l'Accord antidumping dit clairement qu'aucune mesure particulière contre le dumping des exportations d'un autre Membre ne peut être prise si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord.

8. Les États-Unis, au paragraphe 31 de leur première communication, déclarent que la directive sur les cautionnements additionnels ne constitue pas une mesure particulière contre le dumping parce qu'elle ne répond à aucun des critères énoncés dans ce même paragraphe: 1) la mesure est prise uniquement lorsque les éléments constitutifs du dumping sont présents (c'est-à-dire qu'elle est particulière au dumping); 2) elle est prise "contre le dumping"; et 3) elle est incompatible avec les dispositions du GATT de 1994. Les États-Unis ont expliqué que la directive sur les cautionnements additionnels servait à garantir une dette non garantie par ailleurs due au gouvernement des États-Unis sous la forme de droits antidumping fixés dépassant les dépôts en espèces.

9. Nous estimons cependant que les éléments fournis par les parties indiquent que nous sommes en présence d'une mesure au sens de l'article 18.1 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial *États-Unis – Loi sur la compensation* déclare que tous les types de mesures particulières contre le dumping qui ne sont pas admissibles au titre du GATT de 1994 tel qu'il est interprété par l'Accord antidumping (c'est-à-dire les droits antidumping définitifs, les mesures provisoires et les engagements en matière de prix) ne sont pas autorisés. En outre, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation* précise que les éléments constitutifs du dumping sont présents lorsqu'une mesure est indissociablement liée aux éléments constitutifs du dumping ou a une forte corrélation avec ces éléments.¹

10. Conformément à la "*Directive n° 99-3510-004 modifiée relative au cautionnement pour certaines marchandises faisant l'objet d'affaires en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs*"² et à la *clarification apportée aux lignes directrices monétaires modifiées du 9 juillet 2004 pour la fixation du montant des cautionnements applicables à des catégories particulières de marchandises faisant l'objet d'affaires en matière de droits antidumping et/ou de droits compensateurs*³, il apparaît clairement que l'application de la prescription relative aux cautionnements renforcés est limitée aux produits concernant lesquels l'USDOC a publié une ordonnance antidumping. La relation indissociable entre la prescription relative aux cautionnements renforcés et les éléments constitutifs du dumping est donc ainsi établie et montre qu'il s'agit d'une mesure particulière.

11. Concernant la prescription selon laquelle la mesure doit être une mesure particulière *contre* le dumping, l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation*, a été d'avis que la mesure:

a[vait] une influence défavorable sur ces pratiques ou, plus spécifiquement, a[vait] pour effet de dissuader ces pratiques, ou qu'elle cré[ait] une incitation à mettre fin à ces pratiques.⁴

12. Les éléments de preuve présentés par la Thaïlande démontrent que la prescription relative aux cautionnements renforcés correspond au sens décrit par l'Organe d'appel. Elle a une influence défavorable sur la pratique du dumping et a pour effet de dissuader cette pratique en augmentant les

¹ Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation*, paragraphe 239.

² Pièce THA-2.

³ Pièce THA-4.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation*, paragraphe 254.

coûts de l'importation de la marchandise en question vers les États-Unis pour les importateurs, les exportateurs ou les producteurs étrangers.

13. De plus, la prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec le GATT de 1994. Plus particulièrement, l'article XI:1 interdit les restrictions à l'importation qui ne prennent pas la forme de droits de douane, taxes ou autres impositions. Nous sommes d'accord avec la Thaïlande pour dire que la prescription relative aux cautionnements renforcés impose une restriction au sens de l'article XI:1 et qu'elle ne constitue pas un droit de douane, une taxe ou une autre imposition. Les États-Unis reconnaissent que le cautionnement fourni prend la forme d'une garantie qui n'implique pas de transfert de fonds vers le Trésor des États-Unis.⁵

14. Conformément aux éléments mentionnés ci-dessus, le Chili estime que la prescription relative aux cautionnements renforcés constitue une mesure particulière contre le dumping et qu'elle est par conséquent incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping.

2. Conclusion

15. Le Chili demande au Groupe spécial de ne pas s'écarter des décisions et recommandations précédentes et concluantes de l'ORD et de confirmer que la "réduction à zéro" est une méthode incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping et que la prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et avec l'article XI:1 du GATT de 1994.

⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 10.

ANNEXE C-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(16 mai 2007)

1. Prescription relative aux cautionnements renforcés

a) Principales caractéristiques de la prescription relative aux cautionnements renforcés affectant l'analyse juridique des CE

1. Suivant les explications de la Thaïlande (qui ne sont pas contestées par les États-Unis), la prescription relative aux cautionnements renforcés (la "PCR")¹ s'applique *en sus* du taux de dépôt en espèces.² En conséquence, l'EBR n'est pas censée garantir le recouvrement de droits antidumping fixés à un taux déterminé initialement par les autorités des États-Unis chargées de l'enquête (étant donné que le recouvrement de ces droits est garanti par le taux de dépôt en espèces). L'EBR est destinée à garantir le recouvrement des droits antidumping finals qui seraient dus au cas où le dumping augmenterait considérablement d'une année à l'autre.³ L'EBR est par conséquent une mesure destinée à régler un problème *hypothétique* concernant le recouvrement d'un droit antidumping *hypothétique* reflétant une augmentation considérable *hypothétique* du dumping (allant jusqu'à 100 pour cent) par rapport au niveau de dumping initialement déterminé par les autorités chargées de l'enquête.

b) Une mesure destinée à garantir le recouvrement d'un droit antidumping ne peut pas être plus lourde que le droit antidumping lui-même

2. De l'avis des Communautés européennes, une des principales raisons d'être de l'article VI du GATT et de l'Accord antidumping était le désir de créer un ensemble de disciplines antidumping acceptables pour tous les Membres et permettant de limiter les possibilités d'usage abusif – délibéré ou non – des politiques antidumping par les Membres. Quel serait cependant l'intérêt de créer des règles assez détaillées et soigneusement équilibrées, comme celles concernant le calcul de la marge de dumping et le montant du droit antidumping, si l'effet sur les échanges du droit déterminé conformément à ces règles pouvait dans la pratique être bien moins important que l'incidence des mesures visant à garantir le recouvrement de ce droit?

3. Par définition, les mesures destinées à garantir le recouvrement de droits antidumping sont simplement un élément *secondaire* par rapport aux droits eux-mêmes. Si l'existence d'un dumping qui donnerait lieu à des droits antidumping n'est pas déterminée, il ne peut pas y avoir de mesures secondaires censées garantir le recouvrement d'un tel droit. De plus, même si une marge de dumping est déterminée et un droit antidumping correspondant est fixé, le mécanisme permettant de garantir le

¹ Dans sa première communication écrite, la Thaïlande fait référence à un certain nombre de mesures des États-Unis contestées dans le présent différend sous le nom de "prescription relative aux cautionnements renforcés". Les États-Unis utilisent dans leur première communication écrite un autre ensemble d'abréviations pour se référer à ces mesures, ou à certaines de ces mesures (ces références n'étant pas toujours cohérentes). Pour plus de facilité et pour éviter toute confusion, les Communautés européennes, quand elles se référeront dans la présente communication aux mesures identifiées par la Thaïlande, parleront de la "prescription relative aux cautionnements renforcés" ou de la "PCR".

² Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 5, par exemple, et pièce THA-2. Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 11 à 13.

³ Cela est également confirmé par les déclarations des autorités des États-Unis. Voir la première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 73, troisième alinéa.

recouvrement de ce droit antidumping ne peut pas imposer une charge qui serait supérieure au droit lui-même – sinon, l'Accord antidumping énoncerait des règles détaillées concernant uniquement la détermination d'un mécanisme de recouvrement et non la détermination du dumping.

4. Le caractère temporaire de l'EBR (une fois que la marge de dumping pour la période visée par l'EBR a été déterminée de manière définitive et que les droits antidumping ont finalement été recouverts, les fonds restant, auparavant "bloqués" dans les cautionnements renforcés, peuvent être utilisés à d'autres fins) n'affecte pas cette évaluation. Au contraire, il la renforce en réalité. Quel genre de mesure temporaire de caractère secondaire peut se voir attribuer un effet qui supprime en fait la raison même de l'existence et de l'imposition des droits antidumping – à savoir les exportations des entreprises pratiquant le dumping – en éliminant dans la pratique ces entreprises elles-mêmes (ou leur aptitude à exporter vers les États-Unis)?⁴

c) L'EBR est incompatible avec les dispositions de l'article 9 de l'Accord antidumping

5. Les Communautés européennes rappellent la vaste portée de l'EBR: elle ne constitue pas seulement un "mécanisme garantissant le recouvrement", il s'agit d'une mesure contre le dumping potentiel *futur* qui est mise en place sans aucun élément de preuve et sans détermination effective de l'existence d'un dumping. Cela contredit un certain nombre de provisions distinctes de l'article 9 de l'Accord antidumping. L'article 9, comme l'indique son titre, énonce – aux fins de l'Accord antidumping – les règles régissant l'imposition et le recouvrement des droits antidumping. Les trois premiers paragraphes de l'article 9 définissent les règles régissant cette question.

6. Premièrement, faisant suite aux dispositions qui précèdent de l'Accord antidumping, l'article 9.1 dit clairement que la détermination d'une marge de dumping est une condition préalable inhérente à l'imposition de tout droit antidumping. À tous les stades, un droit antidumping doit être calculé et imposé *sur la base* d'éléments de preuve positifs de l'existence d'un dumping et y *correspondre*. Ce dernier élément – l'existence d'un lien de *correspondance* entre la marge de dumping étayée par des éléments de preuve et le montant du droit – apparaît également dans la deuxième phrase de l'article 9.1 de l'Accord antidumping: les Membres sont encouragés à imposer un droit moindre que la marge de dumping si ce droit moindre suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale. Cependant, il est certain que les Membres ne peuvent pas, au titre de cette disposition, imposer un droit qui serait *supérieur* à la marge de dumping.

7. L'article 9.2 de l'Accord antidumping confirme ce qui précède. La référence à des "montants ... appropriés" à l'article 9.2 fait suite au principe énoncé à l'article 9.1: un droit antidumping *imposé* (conformément à l'article 9.1) sera également recouvert dans des *montants appropriés*.

8. En d'autres termes, la règle résultant des dispositions de l'article 9.1 et 9.2 est que les "montants appropriés" doivent *correspondre* au droit imposé et que le droit lui-même doit *correspondre* à la marge de dumping (ou être moindre que cette marge de dumping, si cela est jugé suffisant pour faire disparaître le dommage). Ce principe est encore développé à l'article 9.3 de l'Accord antidumping. Cette disposition prévoit dans son texte introductif le principe fondamental selon lequel "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Pour veiller à ce que ce principe soit respecté, l'article 9.3.1 et 9.3.2 de l'Accord antidumping énonce des règles concernant le remboursement dans un système rétrospectif comme dans un système prospectif. L'existence de ces règles montre clairement que les droits antidumping recouverts peuvent *temporairement* dépasser la marge de dumping contemporaine effective (par opposition à la marge de dumping calculée au cours de l'enquête initiale) – par exemple si le dumping diminue. C'est là une conséquence naturelle des aspects techniques de la détermination de l'existence d'un dumping et rien de plus. Une tentative visant à donner de ces règles relatives au remboursement

⁴ Voir par exemple, la première communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 121 et suivants.

une lecture incluant une nouvelle règle, à savoir une règle autorisant une augmentation temporaire du droit antidumping recouvré sans relation avec la marge de dumping effectivement vérifiée ne serait pas fondée sur le texte de ces dispositions.⁵ Tant le texte que le contexte montrent clairement que l'objet de l'article 9.3.1 et 9.3.2 est de définir des règles relatives au remboursement et non de donner une raison de s'écarter des principes établis à l'article 9.1 et 9.2 de l'Accord antidumping.

9. En résumé: l'EBR tente de garantir le recouvrement d'un droit antidumping pour lequel une marge de dumping n'a pas été établie du tout. À cet égard, la mesure viole directement l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.3.1 de l'Accord antidumping.

10. Les Communautés européennes font aussi observer que la Thaïlande fait valoir que l'EBR n'est pas un "droit" antidumping.⁶ Que l'EBR soit ou non vue comme une "partie" d'un droit provisoire recouvré ou comme autre chose, l'aspect significatif d'un point de vue juridique est que l'EBR fausse, d'une manière tout à fait flagrante, l'équilibre atteint dans les dispositions de l'article 9. Les Communautés européennes ne sont pas non plus d'avis que les rédacteurs ont choisi de laisser la question du caractère adéquat de la garantie pour le recouvrement du droit antidumping en dehors du champ d'application de l'Accord antidumping. Les règles applicables sont énoncées dans les dispositions de l'article 9 examinées ci-dessus.

d) La note additionnelle relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT confirme que l'EBR viole l'article VI:2 du GATT et l'Accord antidumping

11. Les Communautés européennes sont d'avis que l'EBR est prohibée par l'article VI:2 du GATT pour les raisons examinées ci-dessus: elle exige une garantie pour des droits antidumping fondés sur un dumping qui n'a pas encore été déterminé et qui en fait ne s'est pas produit. La note additionnelle relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT confirme cette conclusion puisqu'elle autorise un Membre à "exiger une garantie raisonnable (cautionnement ou dépôt d'espèces) pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs *en attendant* la constatation *définitive* des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention".⁷ À de nombreux égards, cette disposition porte sur la question même qui est en cause. L'EBR n'est pas une "garantie ... *en attendant* la constatation *définitive* des faits". Comme les Communautés européennes l'ont mentionné dès le départ, l'EBR vise une augmentation potentielle considérable à l'avenir (allant jusqu'à 100 pour cent) du dumping *au-delà* du niveau de dumping enregistré au cours de la période d'imposition précédente. Par conséquent, contrairement au système de dépôts en espèce appliqué par les États-Unis, l'EBR n'est pas une garantie exigée *en attendant* la constatation *définitive* des faits dans un cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping. Une "constatation définitive" implique qu'il y a déjà eu une détermination préliminaire ou initiale de l'existence d'un dumping qui a ensuite été vérifiée – et si nécessaire, adaptée – et devient finale. Pourtant, lorsque l'EBR s'applique, il n'y a pas de détermination préliminaire ou initiale des faits concernant le dumping pour ce qui est d'une augmentation considérable du dumping visé par l'EBR.

e) L'article 7.2 de l'Accord antidumping confirme que la garantie ne peut pas dépasser la marge de dumping

12. Dans la section qui précède, les Communautés européennes ont expliqué que l'EBR violait l'article 9 étant donné qu'elle visait à garantir le recouvrement de droits destinés à contrebalancer un dumping qui ne s'était pas encore produit et dont l'existence n'avait pas été établie. Ce point de vue est encore confirmé par l'article 7.2 de l'Accord antidumping. Ce dernier concerne les mesures

⁵ Il semble que cela pourrait en fait être la position des États-Unis (voir la première communication des États-Unis, paragraphe 23).

⁶ Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 203 à 210.

⁷ Pas d'italique dans l'original.

provisaires, mais le principe est tout aussi valable en ce qui concerne le point examiné: si une marge de dumping a été déterminée, et si un droit a été fixé à partir de cette marge, une garantie, qui toutefois doit *correspondre au montant de ce droit*, peut être exigée. En d'autres termes, la garantie ne peut pas être déterminée en l'absence d'une marge de dumping et de la détermination d'un droit. Si cette règle n'était pas applicable au-delà du stade des mesures préliminaires, on aboutirait à un résultat plutôt absurde: il faudrait admettre que l'Accord antidumping, pour une raison inconnue, empêche tout abus au cours de la phase préliminaire mais que la partie principale du régime antidumping qui peut durer et dure parfois pendant des années est tout à fait ouverte à divers types de mesures qui permettent de contourner le droit antidumping et peuvent être, pour ce qui concerne leur effet, bien plus lourdes.

f) L'EBR viole l'article 18.1 de l'Accord antidumping

13. Comme la Thaïlande, les Communautés européennes sont également d'avis que l'EBR est une "action particulière contre le dumping" qui n'est pas autorisée au titre de l'article 18.1 de l'Accord antidumping. Au lieu de répéter les arguments avancés par la Thaïlande cependant, les Communautés européennes voudraient se limiter à souligner certains des aspects factuels et juridiques de l'EBR qu'elles jugent particulièrement pertinents. Premièrement, de l'avis des Communautés européennes, il ne peut y avoir de doute que l'EBR est une action "particulière" contre le dumping. Comme les Communautés européennes l'ont mentionné plus haut, c'est l'EBR qui est un élément secondaire par rapport aux droits antidumping et non le contraire. Sans une procédure antidumping et une constatation initiale de l'existence d'un dumping, l'EBR ne serait pas/ne pourrait pas être imposée et serait en fait sans objet. Deuxièmement, il ne fait aucun doute que l'EBR est une action particulière "contre" le dumping. Les Communautés européennes rappellent que, conformément à la jurisprudence de l'Organe d'appel, le critère juridique à cet égard devrait être axé sur le dumping (ou le subventionnement) en tant que "pratiques"⁸ et plus particulièrement sur l'examen de la question de savoir "si la conception et la structure d'une mesure sont telles que la mesure ... a une influence défavorable ... ou, plus spécifiquement, a pour effet de dissuader [la pratique du dumping] ... ou qu'elle crée une incitation à mettre fin à ces pratiques".⁹ L'effet de la mesure en question sur la position concurrentielle de la branche de production nationale par rapport à ses concurrents étrangers assujettis à des droits antidumping constitue au moins un des éléments du critère ci-dessus.¹⁰ Les effets néfastes de l'EBR sur les concurrents de la branche de production des États-Unis ont été bien démontrés dans la communication de la Thaïlande.¹¹

g) Autres allégations formulées par la Thaïlande et mesure de remplacement garantissant le recouvrement des droits antidumping

14. Les Communautés européennes n'abordent pas les autres allégations formulées par la Thaïlande en détail car elles estiment qu'il serait plus adapté et plus pertinent pour traiter le problème en cause que le Groupe spécial établisse une constatation au titre des dispositions juridiques examinées dans les sections précédentes de la présente communication (c'est-à-dire les dispositions qui concernent spécifiquement le dumping). Par souci d'exhaustivité, les Communautés européennes font toutefois observer qu'elles ne sont pas d'accord avec le point de vue des États-Unis selon lequel l'EBR peut être justifiée au titre de l'article XX d) du GATT.¹² En particulier, contrairement à ce que

⁸ États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 253.

⁹ États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 254.

¹⁰ États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd), rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 256.

¹¹ Voir, par exemple, la première communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 121 et suivants.

¹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 61 et suivants.

font valoir les États-Unis, l'EBR n'est pas "nécessaire pour assurer le respect" des lois antidumping des États-Unis. Des mesures de remplacement, telles que des droits variables, sont raisonnablement disponibles¹³ et, si elles étaient adoptées, auraient une incidence considérablement moins lourde et moins restrictive sur les échanges.

2. La mesure antidumping

15. Les Communautés européennes font observer que les États-Unis ont reconnu que l'USDOC utilisait dans l'affaire à laquelle la Thaïlande faisait référence la même méthode de réduction à zéro que dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Équateur)* et qu'ils n'avaient avancé aucun argument justifiant le recours à cette méthode. Il ne fait aucun doute que le Groupe spécial devrait s'estimer lié par ce qui est désormais une jurisprudence bien établie sur la question et constater que les États-Unis ont violé leurs obligations au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

3. Conclusion

16. Les Communautés européennes sont d'avis que l'EBR, telle qu'elle est contestée par la Thaïlande, est incompatible avec les articles 9.1, 9.2, 9.3, 9.3.1 et 18.1 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT y compris avec la note additionnelle relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT. Les Communautés européennes sont également d'avis que la mesure antidumping est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

¹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 70.

ANNEXE C-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE L'INDE

(20 mai 2007)

1. Réduction à zéro

a) La réduction à zéro est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

1. L'Inde s'est toujours opposée à l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping, à commencer par la procédure de règlement des différends qu'elle a engagée contre les Communautés européennes dans *CE – Linge de lit*. Les constatations de l'Organe d'appel dans ce différend ont été confirmées et étendues par des rapports ultérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel.

2. Dans sa première communication, la Thaïlande fait observer que la méthode de la réduction à zéro utilisée par les États-Unis pour calculer les marges de dumping des exportateurs thaïlandais de crevettes visées¹ est identique à celle dont il a été constaté qu'elle était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*. La Thaïlande s'appuie sur les constatations répétées des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel selon lesquelles la réduction à zéro est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. La Thaïlande s'appuie aussi sur le récent rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, qui a constaté que la méthode de la réduction à zéro utilisée par les États-Unis pour calculer les marges de dumping était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Dans leur première communication, les États-Unis ont admis que le même type de "réduction à zéro" que dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (Équateur)* avait eu lieu dans l'enquête sur les crevettes en provenance de Thaïlande et qu'"une mesure utilisant un calcul semblable faisait l'objet du rapport sur l'affaire *Bois d'œuvre résineux* et que l'ORD avait établi que la mesure était incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 en raison de ce calcul". L'Inde estime par conséquent que la Thaïlande s'est acquittée de la charge qui lui incombait d'établir *prima facie* l'incompatibilité de la méthode de la réduction à zéro utilisée par les États-Unis avec leurs obligations au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

2. La prescription relative aux cautionnements renforcés

b) La prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping

3. La prescription relative aux cautionnements renforcés constitue une "mesure particulière" inadmissible contre le dumping, qui est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 18.1 de l'Accord antidumping. Conformément à la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation*, une analyse en trois étapes est nécessaire pour déterminer si une mesure constitue une mesure particulière inadmissible contre le dumping. Les deux conditions fondamentales initiales sont qu'une mesure a) soit "particulière" au dumping; et b) qu'elle soit "contre" le dumping. Si ces deux conditions sont remplies, il est nécessaire de déterminer si la mesure

¹ Les termes utilisés mais non définis dans le présent résumé analytique de la communication écrite de l'Inde en tant que tierce partie ont le sens qui leur a été donné dans la première communication écrite de la Thaïlande dans le présent différend.

a été prise conformément aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994 tel qu'il est interprété par les dispositions de l'Accord antidumping.

4. La prescription relative aux cautionnements renforcés est "particulière" au dumping parce qu'elle s'applique uniquement aux importateurs de la marchandise désignée visée par des droits antidumping, c'est-à-dire lorsque toutes les conditions permettant l'imposition de droits antidumping sont réunies. Comme les États-Unis eux-mêmes l'ont admis dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation*, une mesure telle que la prescription relative aux cautionnements renforcés qui "impose une ... responsabilité aux importateurs/producteurs/exportateurs lorsque l'existence d'un dumping ... est constatée ..." constituera une "mesure particulière" en ce qui concerne le dumping. En outre, un élément important de la formule utilisée pour calculer le montant de la caution exigible est le montant des droits antidumping dus, sur la base de la marge de dumping. De plus, un des objectifs déclarés de la prescription relative aux cautionnements renforcés est de veiller à ce que les droits antidumping soient recouverts pour être versés à la branche de production nationale au titre de l'amendement Byrd dont l'Organe d'appel a constaté qu'il était une "mesure particulière" contre le dumping. Les réglementations ou procédures administratives du CBP visant à mettre en œuvre l'amendement Byrd, telles que la prescription relative aux cautionnements renforcés, sont aussi par conséquent des mesures particulières contre le dumping. Il existe donc clairement un lien indissociable entre la prescription relative aux cautionnements renforcés et les éléments constitutifs du dumping.

5. En outre, la prescription relative aux cautionnements renforcés agit aussi clairement "contre" le dumping. Elle a un effet défavorable grave sur les importateurs et par conséquent sur le dumping. L'exigence d'un nantissement à 100 pour cent apporté par les garants jugés acceptables par le CBP pour l'émission de cautionnements renforcés ainsi que les primes élevées pour les cautions et les autres frais imposent une lourde charge aux importateurs. Les cautionnements déposés à l'origine sont inévitablement totalement utilisés avant que le premier examen administratif ou la liquidation en douane des importations ne soient achevés. En conséquence, les importateurs sont obligés de fournir des cautionnements additionnels renforcés, ce qui entraîne de nouveaux frais et un nouvel appauvrissement de leurs capitaux et de leurs crédits. Ainsi, comme l'a constaté l'USCIT, les importateurs subissent de graves pertes de bénéfices et de possibilités commerciales. Cela à son tour a un effet fortement dissuasif sur les exportations de la marchandise visée par la prescription relative aux cautionnements renforcés comme le montre clairement la forte baisse entre 2005 et 2006 de la quantité et de la valeur des exportations de crevettes visées en provenance d'Inde ainsi que du nombre total des exportateurs indiens.

6. La dernière étape dans l'analyse consiste à déterminer si la prescription relative aux cautionnements renforcés est conforme aux prescriptions de l'article VI du GATT de 1994 tel qu'il est interprété par les dispositions de l'Accord antidumping. Dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*, l'Organe d'appel a constaté que l'Accord antidumping limitait les réponses admissibles au dumping a) aux droits antidumping définitifs; b) aux mesures provisoires; et c) aux engagements en matière de prix. Par définition, la prescription relative aux cautionnements renforcés n'entraîne pas le recouvrement d'un droit antidumping définitif, ni un engagement en matière de prix de la part des exportateurs. Elle ne constitue pas non plus une mesure provisoire dans la mesure où elle s'applique a) en sus des mesures provisoires envisagées par l'article 7 de l'Accord antidumping; et b) même lorsque les mesures provisoires envisagées par ces dispositions ont pris fin et que la décision d'imposer des droits définitifs a été prise. Par conséquent, la prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 18.1 de l'Accord antidumping.

7. En outre, les États-Unis ne peuvent pas s'appuyer sur la note de bas de page 24 de l'Accord antidumping pour justifier la prescription relative aux cautionnements renforcés au titre d'autres dispositions du GATT de 1994. La note de bas de page 24 restreint l'article 18.1 de l'Accord antidumping en disant qu'il ne vise pas "... à empêcher que des mesures soient prises, selon qu'il sera

approprié, au titre d'autres dispositions pertinentes du GATT de 1994". Dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation*, l'Organe d'appel a clarifié que ces dispositions ne font que "... confirme[r] ce qui est implicite dans l'article 18.1 de l'Accord antidumping ..., à savoir qu'une mesure, qui n'est pas "particulière" au sens de l'article 18.1 de l'Accord antidumping ... mais qui est néanmoins liée au dumping ..., n'est pas prohibée par l'article 18.1 de l'Accord antidumping". Par conséquent, une mesure qui constitue une mesure particulière contre le dumping ne peut pas être justifiée au titre de la note de bas de page 24. La prescription relative aux cautionnements renforcés constitue clairement une mesure particulière contre le dumping. En conséquence, les États-Unis ne peuvent pas la justifier au titre d'une quelconque autre disposition du GATT de 1994.

- c) La prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.3.1 de l'Accord antidumping

8. Au titre de l'article 9.1 de l'Accord antidumping, la décision d'imposer des droits définitifs fait suite à une constatation positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage en résultant. Au titre de l'article 9.2 de l'Accord antidumping, la seule mesure qui peut être prise à la suite de la décision d'imposer des droits antidumping définitifs au titre de l'article 9.1 est de recouvrer des droits "dont les montants seront appropriés". En outre, au titre de l'article 9.3, le montant du droit ne dépassera pas la "marge de dumping". Par conséquent, il est clairement inadmissible d'exiger un cautionnement renforcé en sus des droits dont les montants sont équivalents à la marge de dumping.

9. Les États-Unis ne peuvent pas justifier la prescription relative aux cautionnements renforcés au motif qu'ils appliquent le système de fixation rétrospective auquel il est fait référence à l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping. L'article 9.3.1 précise que le "montant final" des droits antidumping à acquitter sera fixé au stade du réexamen administratif et que tout remboursement doit intervenir normalement dans un délai de 90 jours à compter de la détermination du montant final à acquitter. Les expressions "montant final à acquitter" et "remboursement" à l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping ont diverses implications. Premièrement, il doit y avoir un montant préalable à acquitter qui n'est pas "final" ce qui peut seulement faire référence au montant fixé au moment de la décision concernant l'imposition prévue à l'article 9.1. Deuxièmement, il est admissible au titre de l'article 9.3.1 pour les États-Unis de recouvrer après le réexamen administratif au titre de l'article 9.3.1 des droits antidumping plus élevés que les droits recouverts au titre de l'article 9.2 à la suite de la décision concernant l'imposition prise au titre de l'article 9.1. Troisièmement, l'article 9.3.1 n'aurait pas pu prévoir un remboursement à moins que certains montants n'aient déjà été recouverts avant la détermination du montant final à acquitter. Cependant, il ne pourra être recouvert que des droits dont les montants seront "appropriés" à la suite de la décision concernant l'imposition prévue à l'article 9.1. Enfin, l'absence de toute référence au remboursement des cautionnements à l'article 9.3.1 (contrairement à l'article 10.4 et 10.5 de l'Accord antidumping), confirme qu'aucune mesure autre que le recouvrement de droits antidumping définitifs "dont les montants seront appropriés" n'est envisagée après la décision concernant l'imposition prévue à l'article 9.1 et avant la détermination du montant final à acquitter prévue à l'article 9.3.1. Toutefois, même par implication, l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping ne confère aucun droit spécial aux Membres qui choisissent d'appliquer un système de fixation rétrospective pour prendre une quelconque mesure après la décision concernant l'imposition prévue à l'article 9.1 de l'Accord antidumping autre que de recouvrer des droits antidumping.

10. L'agencement des paragraphes de l'article 9 de l'Accord antidumping montre clairement que l'article 9.1 et 9.2 régit également le système de fixation rétrospective. Que l'article 9.3 et 9.3.1 suivent l'article 9.2 ne signifie pas qu'il existe un droit additionnel de prendre des garanties dans les systèmes de fixation rétrospective. En fait, la première phrase de l'article 9.3 interdisant le recouvrement de droits antidumping en dépassement de la marge de dumping restreint clairement les "montants appropriés" des droits antidumping qui pourront être recouverts au titre de l'article 9.2.

11. En outre, il importe de tenir présentes à l'esprit les conséquences au niveau des politiques de l'admission d'un quelconque droit d'exiger des cautionnements renforcés qui n'est pas régi par les disciplines strictes prévues par l'Accord antidumping. Les Membres peuvent parfaitement exiger un cautionnement permanent représentant 200 ou 300 pour cent des droits antidumping payables sur les importations pour la période de un an précédente. Par conséquent, la prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec les dispositions de l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.3.1 de l'Accord antidumping.

d) La prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec l'article 7 de l'Accord antidumping

12. La prescription relative aux cautionnements renforcés ne peut pas être justifiée au titre de l'article 7 de l'Accord antidumping. Au titre de l'article 7.1 iii) de l'Accord antidumping, il faut que "les autorités concernées jugent de telles mesures nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête". Les raisons déclarées pour introduire la prescription relative aux cautionnements renforcés toutefois ne mentionnent pas le dommage causé pendant la durée de l'enquête et visent surtout à veiller à ce que les versements soient effectués à la branche de production nationale conformément à l'amendement Byrd. Par conséquent, si la prescription relative aux cautionnements renforcés est une mesure provisoire, elle est incompatible avec l'article 7.1 iii) de l'Accord antidumping.

13. La prescription relative aux cautionnements renforcés est aussi incompatible avec l'article 7.2 de l'Accord antidumping. Une mesure provisoire ne peut pas dépasser le montant de "la marge de dumping provisoirement estimée". Cependant, au titre de la prescription relative aux cautionnements renforcés, les importateurs sont tenus de fournir un cautionnement permanent renforcé d'un montant égal aux droits antidumping dus sur les importations de l'année précédente plutôt qu'un cautionnement unique pour le montant du droit antidumping dû pour chaque expédition.

14. En outre, l'article 7.4 de l'Accord antidumping limite une mesure provisoire à une période de six mois maximum. Dans la mesure où la prescription relative aux cautionnements renforcés est introduite ou demeure en place à un moment quelconque plus de six mois après la date à laquelle les mesures provisoires ont été imposées pour la première fois, elle est clairement incompatible avec les dispositions de l'article 7.4.

e) La prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec la note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI

15. L'Inde estime que les États-Unis ne peuvent pas s'appuyer sur la note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI pour justifier la prescription relative aux cautionnements renforcés indépendamment de l'article 7 de l'Accord antidumping. En fait, il est clair que la "garantie raisonnable (cautionnement ou dépôt d'espèces)" à laquelle il est fait référence dans la note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI est la même chose que les mesures provisoires auxquelles il est fait référence à l'article 7 et que ces dispositions ne font que détailler celles de la note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI et imposent de nouvelles disciplines à cet égard. La constatation définitive des faits à laquelle il est fait référence dans la note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI ne peut se faire qu'au stade de la décision d'imposer des droits antidumping définitifs au titre de l'article 9.1. La note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI ne constitue donc pas une "exception générale" prévue par l'article VI du GATT de 1994 qui s'applique indépendamment des disciplines prévues aux articles 7 et 9.

16. En outre, la prescription de la note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI selon laquelle toute garantie exigée doit être "raisonnable" n'est clairement pas respectée

dans le cas de la prescription relative aux cautionnements renforcés parce que le cautionnement permanent renforcé doit être fourni en sus des dépôts en espèces aux taux de droits spécifiés dans l'ordonnance. Par conséquent, la prescription relative aux cautionnements renforcés imposée par les États-Unis est en soi déraisonnable. De plus, il est clair que la prescription relative aux cautionnements renforcés n'est pas raisonnable parce qu'elle est motivée par des considérations politiques. En outre, la désignation des produits par le CBP est également arbitraire et fantaisiste. Le CBP ne cite pas une seule raison pour laquelle il est probable que le taux de non-paiement concernant le recouvrement de droits antidumping pour les importations de crevettes visées soit supérieur à ce qu'il est pour les importations d'autres marchandises agricoles ou aquacoles. Étant donné que les importations de crevettes visées n'ont pas été liquidées en douane il n'existait aucun élément de preuve d'un défaut de paiement de la part des importateurs de crevettes visées au moment considéré. En outre, le CBP n'a à aucun moment proposé une explication de la raison pour laquelle les importateurs d'écrevisses ou d'aulx en provenance de Chine n'étaient pas visés par la prescription relative aux cautionnements renforcés. Il est aussi clair que le CBP ne procède à aucune analyse de la probabilité d'un accroissement des marges de dumping qui constitue la justification ostensible pour l'application de la prescription relative aux cautionnements renforcés aux marchandises visées par des droits antidumping ou compensateurs.

17. De plus, l'importance de la garantie exigée au titre de la prescription relative aux cautionnements renforcés est clairement excessive. Comme l'a constaté l'USCIT, les effets de l'imposition de la prescription relative aux cautionnements renforcés incluent: a) un grave appauvrissement des crédits des importateurs; b) l'abandon de lignes de produits importés aux États-Unis ou une réduction de ces lignes; c) l'empêchement d'ajouter de nouvelles lignes de produits; d) la perte de ventes au comptant; e) l'empêchement de participer à des appels d'offres des grandes chaînes de supermarchés; g) l'obligation d'importer les crevettes visées sur une base rendue droits acquittés, ce qui réduit les marges bénéficiaires; h) une incidence défavorable sur la relation client-fournisseur; et i) l'impossibilité de satisfaire des commandes contractuelles. L'importance du préjudice subi en raison de la prescription relative aux cautionnements renforcés est un élément de preuve montrant son caractère déraisonnable.

18. En fait, jusqu'à la publication, le 24 octobre 2006, de l'avis au Federal Register, le CBP ne tenait aucun compte de la santé financière des différents importateurs, ce qui, pourrait-on penser, aurait dû être sa préoccupation primordiale lors de l'imposition de la prescription relative aux cautionnements renforcés. C'est là un indicateur manifeste du caractère extrêmement déraisonnable, tant du point de vue de la conception que de celui de l'application, de la prescription relative aux cautionnements renforcés. Bien que le CBP allègue maintenant qu'il tiendra compte de la santé financière des différents importateurs pour fixer le montant du cautionnement renforcé, il a aussi précisé qu'il n'appliquera pas cette analyse aux importateurs de crevettes visées en attendant la liquidation en douane pour réduire la valeur des cautionnements permanents renforcés déjà fournis. En conséquence, l'Inde considère que la prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec les dispositions de la note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI.

f) La prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994

19. L'Inde estime que la prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec l'article X:3 a) telle qu'appliquée aux crevettes visées parce qu'elle n'a pas été appliquée d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable comme cela a été vu ci-dessus. Elle a été appliquée uniquement aux importateurs de crevettes visées en provenance des six pays assujettis à des droits antidumping et non aux autres importateurs. Par conséquent, la prescription relative aux cautionnements renforcés est clairement incompatible avec les prescriptions de l'article X:3 a) telle qu'appliquée aux crevettes visées.

- g) La prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec les articles I^{er} et II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994

20. Dans la mesure où la prescription relative aux cautionnements renforcés peut être décrite juridiquement comme comportant des droits de douane, taxes ou autres impositions, l'Inde estime qu'elle est incompatible avec les obligations des États-Unis au regard des articles I:1 et II:1 a et II:1 b) du GATT de 1994. La prescription relative aux cautionnements renforcés entraîne sans aucun doute des impositions par les sociétés de cautionnement des États-Unis, constitue un "mode de perception de ... droits" et représente une "réglementation" et des "formalités" afférentes aux importations. Par conséquent, elle est clairement visée par l'obligation d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée prévue à l'article I:1 du GATT de 1994. Dans la mesure où la prescription relative aux cautionnements renforcés est par conséquent appliquée d'une manière discriminatoire uniquement aux Membres qui sont assujettis à des droits antidumping concernant certaines marchandises désignées, elle est clairement incompatible avec les obligations des États-Unis au regard de l'article I:1 du GATT de 1994.

21. Là encore, dans la mesure où la prescription relative aux cautionnements renforcés entraîne nécessairement le paiement d'impositions (élevées) à des sociétés de cautionnement des États-Unis, elle est incompatible avec la deuxième phrase de l'article II.1 b) qui dispose ce qui suit: "[I]es produits repris dans la première partie de la liste [d'un Membre] ... ne seront pas soumis à d'autres ... impositions de toute nature perçu[e]s à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevé[e]s que [celles] qui étaient imposé[e]s à la date du présent Accord, ou que [celles] qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposé[e]s ultérieurement".

22. Les droits de douane associés à la prescription relative aux cautionnements renforcés ne sont pas des droits antidumping autorisés au titre des dispositions de l'article VI du GATT de 1994 ou de l'Accord antidumping. Dans la mesure où la prescription relative aux cautionnements renforcés entraîne une augmentation de l'"exigibilité éventuelle des droits" au-delà des niveaux consolidés pour les Membres assujettis à des droits antidumping ou compensateurs, elle est par conséquent incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article II.1 a) et de la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. De plus, l'augmentation de l'exigibilité éventuelle des droits ne concerne que certains Membres dont les marchandises sont visées par la prescription relative aux cautionnements renforcés. Par conséquent, elle est aussi incompatible avec l'obligation d'accorder le "traitement de la nation la plus favorisée" qui incombe aux États-Unis au titre de l'article I:1 du GATT de 1994. Il importe de noter que le taux consolidé pour les crevettes relevant des positions tarifaires 0306.13.00 et 1605.20.10 dans la Liste de concessions des États-Unis est "0,0 pour cent". Par conséquent, la prescription relative aux cautionnements renforcés est aussi incompatible avec les articles I^{er}, II:1 a) et II:1 b) telle qu'appliquée aux crevettes visées.

- h) À titre subsidiaire, la prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec l'article XI du GATT de 1994

23. À titre subsidiaire, dans la mesure où la prescription relative aux cautionnements renforcés peut être juridiquement décrite comme une restriction à l'importation et non comme un "droit de douane, une taxe ou une autre imposition", elle est clairement incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et elle n'est protégée par aucune des exceptions que cet article prévoit. La prescription relative aux cautionnements renforcés s'applique d'une manière qui restreint gravement les importations aux États-Unis de la marchandise visée par des droits antidumping ou compensateurs. Dans cette mesure, la prescription relative aux cautionnements renforcés est donc incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.

3. Conclusion

24. Pour les raisons énoncées ci-dessus, l'Inde demande au Groupe spécial de constater que a) la méthode de la réduction à zéro suivie par les États-Unis est incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping; et que b) la prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec les dispositions des articles 7.1, 7.2, 7.4, 9.1, 9.2, 9.3, 9.3.1 et 18.1 de l'Accord antidumping, de l'article X:3 a) du GATT de 1994 et i) des articles I:1, II:1 a) et II:b) ou, ii) à titre subsidiaire, XI:1 du GATT de 1994.

ANNEXE C-5

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON

(10 mai 2007)

1. Introduction

1. La présente procédure de règlement des différends engagée par la Thaïlande porte sur la prescription relative aux cautionnements renforcés (la "PCR") concernant certains produits visés par des droits antidumping ou compensateurs, imposée par les États-Unis. La Thaïlande met en doute la compatibilité avec les règles de l'OMC de cette mesure qui vise les importations de certaines crevettes tropicales congelées en provenance de Thaïlande à la lumière de diverses dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. Dans la présente communication, le Japon, en tant que tierce partie, souhaite se concentrer sur les deux points ci-après, compte tenu de l'intérêt systémique qu'il a dans le fait que ces accords soient interprétés de manière à assurer leur application équitable et objective:

- question de savoir si l'EBR constitue une mesure particulière contre le dumping qui est incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping; et
- question de savoir si l'EBR est incompatible avec la note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT de 1994.

2. Arguments

b) Compatibilité de l'EBR avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping qui prohibe les *mesures particulières contre le dumping* autres que celles autorisées au titre de l'Accord antidumping

2. La Thaïlande fait observer que l'EBR constitue une mesure particulière inadmissible contre le dumping au titre de l'article 18.1 de l'Accord antidumping.

3. L'Organe d'appel a déclaré qu'une mesure d'un Membre constituait une mesure particulière contre le dumping lorsque: 1) la mesure était "particulière" au dumping; 2) la mesure était prise "contre" le dumping, c'est-à-dire pour contrebalancer le dumping; et 3) elle était incompatible avec les dispositions du *GATT de 1994*, tel qu'il est interprété par l'Accord antidumping.¹ Pour être "particulière", une mesure doit être "indissociablement liée aux éléments constitutifs du dumping ... ou avoir une forte corrélation avec ces éléments".² Une mesure est prise "contre" le dumping si elle "a pour effet de dissuader ces pratiques [de dumping]".³

4. En ce qui concerne la prescription voulant que la mesure soit "particulière", le Japon estime que le Groupe spécial devrait examiner la question de savoir dans quelles situations l'EBR est imposée pour voir si la mesure est liée aux "éléments constitutifs" du dumping et de quelle manière. De l'avis du Japon, pour satisfaire à cette prescription il semblerait nécessaire que l'EBR soit imposée seulement lorsque l'existence du dumping a été constatée. À cet égard, il semble que la prescription

¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention ("États-Unis – CDSOA (AB)"),* WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003, paragraphe 236.

² *Ibid.*, paragraphe 239.

³ *Ibid.*, paragraphe 254.

relative aux cautionnements en question ne s'applique que dans les cas où les États-Unis ont constaté l'existence du dumping, c'est-à-dire des éléments constitutifs du dumping. Une prescription additionnelle, concernant par exemple le risque de non-recouvrement pour des importateurs individuels, ne changerait pas ces caractéristiques fondamentales de l'EBR.

5. En ce qui concerne la prescription voulant que la mesure soit "contre", le Groupe spécial devrait examiner au moins l'objet autant que la conception et la structure de l'EBR et son effet, c'est-à-dire voir comment la prescription relative aux cautionnements réduirait les expéditions des pays visés. En particulier, les États-Unis admettent que l'EBR sert à garantir le recouvrement des droits à l'avenir au cas où "le taux du droit antidumping effectivement fixé serait supérieur à celui qui a été déterminé pendant l'enquête".⁴ Par définition, le droit antidumping est une mesure "contre" le dumping. Étant donné que la prescription relative aux cautionnements en question est une mesure destinée à compléter l'imposition du droit antidumping, il s'agit forcément d'une mesure "contre" le dumping.

6. Les États-Unis font valoir que l'EBR n'est pas une mesure "contre" le dumping mais "vise à obtenir des garanties pour les droits antidumping exigibles" seulement parce que "la grande majorité des exigibilités non garanties qui ont fini par ne pas être recouvrées concernent les droits antidumping".⁵ Les États-Unis font aussi valoir qu'ils ne sont qu'une tierce partie bénéficiaire et qu'ils "ne sont pas eux-mêmes partie au contrat" conclu avec un garant.⁶ Il n'est toutefois pas contesté que l'EBR est une mesure prise par les États-Unis pour recouvrer un droit antidumping uniquement concernant les importations pour lesquelles le dumping a été constaté. Comme nous l'avons vu ci-dessus, la prescription relative au cautionnement en cause doit être une "mesure particulière contre le dumping".

7. Dans un tel cas, l'Organe d'appel précise que la mesure admissible au titre de l'article 18:1 de l'Accord antidumping se limite à l'imposition i) de droits antidumping définitifs, ii) de mesures provisoires et iii) d'engagements en matière de prix.⁷ L'EBR ne correspond à aucune de ces trois mesures et elle est par conséquent inadmissible au titre de l'article 18.1 de l'Accord antidumping.

8. Les États-Unis font valoir que l'EBR est uniquement "liée au" dumping ou aux subventions⁸ et qu'elle est donc admissible. Les États-Unis s'appuient ensuite sur la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle la note de bas de page 24 de l'Accord antidumping et la note de bas de page 54 de l'Accord SMC confirment qu'une "mesure qui n'est *pas* "particulière" au sens de l'article 18.1 de l'Accord antidumping et de l'article 32.1 de l'Accord SMC, mais qui est néanmoins liée au dumping ou au subventionnement, n'est pas prohibée" par ces articles.⁹ Étant donné que la prescription relative aux cautionnements en question est une mesure "particulière" contre le dumping ou une subvention comme nous l'avons vu ci-dessus, elle ne serait pas justifiée par une quelconque autre disposition du GATT de 1994.

c) Caractère admissible de la prescription relative aux cautionnements renforcés au titre de la note additionnelle

9. Les États-Unis font valoir que la note additionnelle 1 relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du *GATT de 1994* justifie l'EBR¹⁰, faisant valoir que l'EBR est "une garantie contre

⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 13.

⁵ *Ibid.*, paragraphe 34.

⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.

⁷ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000, paragraphe 137.

⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 33.

⁹ *États-Unis – CDSOA (AB)*, paragraphe 262 (italique dans l'original).

¹⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 20 à 29.

l'éventualité d'une exigibilité future".¹¹ La Thaïlande estime que la mesure envisagée par la note additionnelle est la mesure provisoire prévue par l'article 7 de l'Accord antidumping.¹² Les États-Unis répliquent que la prescription relative aux cautionnements en cause est imposée en attendant la détermination du *montant final des droits à acquitter*. Selon les États-Unis, dans le contexte d'un système de fixation rétrospective des droits, l'expression "la constatation définitive des faits" utilisée dans la note additionnelle signifie "la détermination du *montant final des droits à acquitter*".¹³ En se fondant sur les considérations ci-après, le Japon est d'avis que la "garantie raisonnable" autorisée au titre de la note additionnelle concerne les mesures provisoires qui sont énoncées à l'article 7 de l'Accord antidumping ou à l'article 17 de l'Accord SMC.

10. Premièrement, l'expression "en attendant la constatation définitive des faits" dans la note additionnelle doit être lue dans le contexte de l'expression qui suit "dans tous les cas où l'on *soupçonnera* qu'il y a dumping ou subvention" (pas d'italique dans l'original). Le mot "soupçonner" donne à penser que les faits concernant le "dumping" ou la "subvention" ne sont pas encore prouvés. Par conséquent, le Japon croit comprendre que la note additionnelle envisage une situation avant la détermination finale de l'existence d'un dumping ou d'une subvention dans l'enquête initiale. L'expression dans la note additionnelle "constatation des *faits* dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention" n'étaye pas l'affirmation des États-Unis selon laquelle cette "constatation" concerne le montant final des droits à acquitter dans le cadre d'un réexamen. Le réexamen, toutefois, ne porte pas sur la détermination du *fait*, ni sur l'existence d'un dumping ou d'une subvention. Il établit simplement à nouveau le montant du dumping ou de la subvention. La détermination dans un réexamen n'est donc pas liée à la "constatation définitive des faits concernant le dumping ou la subvention" comme le dit la note additionnelle.

11. Le Japon estime que la "constatation définitive" mentionnée dans la note additionnelle est celle du dumping ou de la subvention comme condition préalable à la décision d'imposer des droits antidumping ou des droits compensateurs. Par conséquent, la mesure autorisée au titre de la note additionnelle devrait être les mesures provisoires à prendre avant la détermination finale de l'existence d'un dumping ou d'une subvention, comme le prévoient l'article 7 de l'Accord antidumping ou l'article 17 de l'Accord SMC.

12. Même dans un système de fixation rétroactive des droits dans un régime antidumping, les États-Unis publient l'ordonnance antidumping, qui constitue la décision administrative d'imposer des droits antidumping sur certains produits après la constatation positive finale des faits concernant le dumping. La détermination de la fixation du montant final des droits à acquitter peut avoir lieu après le processus de réexamen si une demande de réexamen est faite. La mesure prévue par la note additionnelle cependant ne concerne que la mesure provisoire à prendre après la publication de cette ordonnance, et non après la détermination positive finale de l'existence d'un dumping dans l'enquête initiale, et pas même avant l'achèvement de la procédure de fixation du montant final à acquitter dans un réexamen ultérieur. Cette interprétation s'applique également à l'imposition de droits compensateurs.

13. Les États-Unis citent également l'expression "comme il arrive souvent dans la pratique douanière" pour affirmer que la note additionnelle autorise la prescription en matière de garantie pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs outre des mesures provisoires.¹⁴ Cependant, la simple référence à la pratique douanière n'étaye pas une interprétation selon laquelle la note additionnelle autoriserait d'une façon générale une prescription en matière de garantie, y compris

¹¹ *Ibid.*, paragraphe 25.

¹² Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 194 à 198.

¹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 22 (pas d'italique dans l'original).

¹⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 25.

une prescription imposée même *après* la détermination finale de l'existence d'un dumping ou d'une subvention.

14. Pour les raisons ci-dessus, le Japon estime que la note additionnelle ne fournit aucune base juridique à l'imposition de l'EBR.

3. Conclusion

15. Le Japon demande au Groupe spécial d'examiner soigneusement les faits présentés par les parties au présent différend à la lumière des arguments exposés ci-dessus afin d'assurer une application équitable et objective de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

ANNEXE C - 6

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE
DE LA CORÉE

(10 mai 2007)

1. Introduction

1. Cette communication de tierce partie est présentée par le Gouvernement de la République de Corée ("la Corée") au sujet de certains aspects de la première communication écrite de la Thaïlande, datée du 20 mars 2007, et des États-Unis, datée du 1^{er} mai 2007, respectivement, dans l'affaire *États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande* (WT/DS343).

2. La Corée a des intérêts systémiques dans l'interprétation et l'application des dispositions de l'article 2.4.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping"), qui énonce des directives juridiques à l'intention des autorités chargées des enquêtes des Membres concernant le calcul des marges de dumping dans une enquête antidumping. En conséquence, la Corée a réservé ses droits de tierce partie conformément à l'article 10:2 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"). La Corée se félicite de cette occasion de présenter ses vues au Groupe spécial.

3. En février 2005, le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") a imposé des droits antidumping définitifs sur les importations de certaines crevettes tropicales congelées en provenance de Thaïlande.¹ Au cours de l'enquête, l'USDOC a recouru à la pratique connue sous le nom de "réduction à zéro" pour calculer les marges de dumping des exportateurs thaïlandais du produit visé.² La Corée estime que l'enquête antidumping menée par l'USDOC concernant les crevettes en provenance de Thaïlande constitue une violation grave de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. De l'avis de la Corée, ce différend illustre de manière frappante le fait que la pratique de la réduction à zéro maintenue depuis longtemps par les États-Unis fausse les échanges: en l'absence de réduction à zéro, l'USDOC n'aurait pas été en mesure de constater une marge de dumping dans l'enquête considérée.³

4. La Corée soutient par conséquent d'une manière générale les arguments avancés par la Thaïlande dans sa première communication écrite. Plutôt que d'examiner tous les arguments, cependant, la Corée s'intéressera dans la présente communication à certains éléments critiques de la position de la Corée.

¹ Voir Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order: Certain Frozen Warmwater Shrimp from Thailand, 70 Fed. Reg. 5145 (1^{er} février 2005). Non seulement la Thaïlande, mais également cinq autres pays faisaient l'objet d'enquêtes simultanées.

² Voir USDOC, Decision Memorandum, pièce THA-16, page 8.

³ Voir la première communication écrite de la Thaïlande dans l'affaire *États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande* (WT/DS343) (20 mai 2007), paragraphe 4.

2. Arguments juridiques

- b) L'utilisation constante par l'USDOC de la "réduction à zéro" dans une enquête initiale sur une base moyenne à moyenne constitue une violation de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

5. Tout d'abord, la Corée fait observer que dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, qui constitue la décision la plus récente relative à la réduction à zéro et dans laquelle l'Organe d'appel a procédé à un examen complet de tous les aspects de cette pratique au regard de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel a été d'avis, sans équivoque, que la réduction à zéro à tous égards violait les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping.⁴ En outre, il existe un grand nombre de précédents, dans lesquels les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont constaté que la pratique de la réduction à zéro, utilisée dans la comparaison moyenne à moyenne dans une enquête initiale (c'est-à-dire la première méthode décrite à la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping) violait l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.⁵ Dans l'enquête considérée dans le présent différend, l'USDOC a continué d'utiliser la pratique de la réduction à zéro exactement de la même manière dont il a été constaté à de nombreuses reprises par les groupes spéciaux et par l'Organe d'appel qu'elle violait l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping: il a appliqué la pratique de la réduction à zéro dans une comparaison moyenne à moyenne dans une enquête initiale. De l'avis de la Corée, par conséquent, le Groupe spécial pourrait facilement établir sa détermination sur ce point dans le présent différend.

6. Le présent différend donne un exemple parfait de la raison pour laquelle la réduction à zéro fausse une enquête antidumping et de la manière dont elle le fait. Cette pratique a permis à l'autorité chargée de l'enquête de constater une marge de dumping où il n'y aurait pas dû y en avoir. Une fois qu'une marge de dumping a été constatée à tort par suite de la réduction à zéro et qu'un droit a été imposé, une autre instance du Gouvernement des États-Unis, le Bureau des douanes et de la protection des frontières ("CBP"), a alors imposé une nouvelle sanction administrative aux exportateurs thaïlandais au nom d'une "prescription relative aux cautionnements renforcés".⁶

7. Sans la pratique de la réduction à zéro, il n'y aurait pas eu d'ordonnance antidumping et donc probablement pas non plus de prescription relative aux cautionnements renforcés. En d'autres termes, tout le présent différend découle de la pratique de la réduction à zéro. À ce titre, la Corée demande au Groupe spécial de constater que la pratique de la réduction à zéro utilisée par l'USDOC dans une enquête initiale pour une méthode de comparaison moyenne à moyenne est prohibée par l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

8. La Corée sait que les États-Unis ont annoncé leur intention de cesser le recours à la réduction à zéro lors du calcul des marges de dumping sur la base de comparaisons moyenne à moyenne dans

⁴ Voir *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction*, WT/DS322/AB/R (adopté le 23 janvier 2007) ("*États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*"), paragraphes 137 et 138, 147, 166, 167 à 169, 177, 186 et 187.

⁵ Voir, par exemple: rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.86; rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 117; rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 7.224 et 8.1 a) i); rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 7.31 et 7.32; rapport de l'Organe d'appel, *CE – Linge de lit*, paragraphes 46 à 66.

⁶ Bien que la Corée fasse observer que la prescription relative aux cautionnements renforcés en elle-même constitue une violation significative de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*, par souci de brièveté, elle décide de ne pas examiner cette question dans la présente communication. La Corée soutient de manière générale l'argument avancé par la Thaïlande dans sa première communication écrite concernant la "prescription relative aux cautionnements renforcés".

les enquêtes initiales.⁷ La Corée espère que la nouvelle méthode de calcul de l'USDOC mettra fidèlement en œuvre les avis des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel dans les futures enquêtes antidumping. Cependant, compte tenu i) de la durée des multiples différends portant sur la réduction à zéro au fil des ans; ii) de la résistance constante des États-Unis pour ce qui est de mettre en œuvre les décisions des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel en matière de réduction à zéro, et iii) de la latitude dont dispose apparemment encore l'autorité chargée de l'enquête pour calculer la marge de dumping selon la nouvelle méthode, la Corée estime utile que dans le présent différend le Groupe spécial examine la question à fond et confirme sans équivoque que la réduction à zéro dans une enquête initiale sur une base moyenne pondérée à moyenne pondérée viole l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

- c) Non seulement dans une comparaison moyenne à moyenne dans les enquêtes initiales, mais également dans n'importe quel contexte d'enquête et de réexamen en matière de dumping, la réduction à zéro produit des marges de dumping inexactes et viole donc diverses provisions de l'Accord antidumping

9. En outre, la Corée demande aussi au Groupe spécial, lorsqu'il examinera la question dans le présent différend, de confirmer l'idée centrale de la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*: la décision de l'Organe d'appel signifiait clairement que la réduction à zéro constituait une violation non seulement dans le contexte d'une comparaison moyenne à moyenne dans une enquête initiale, comme c'est le cas ici, mais également dans tous les aspects d'une procédure administrative antidumping, y compris les réexamens administratifs, les réexamens liés à de nouveaux exportateurs et les réexamens à l'extinction, quelle que soit la méthode de comparaison utilisée par les autorités chargées de l'enquête. La Corée voit la décision de l'Organe d'appel comme énonçant une prohibition générale de la réduction à zéro, quel que soit le contexte dans les enquêtes et les réexamens en matière de dumping.

10. La Corée demande donc au Groupe spécial, lorsqu'il établira sa décision dans le présent différend, de s'acquitter de son obligation de prendre en compte cette constatation générale de l'Organe d'appel selon laquelle la réduction à zéro, en soi, est tout simplement prohibée par l'Accord antidumping. La Corée n'ignore pas que seul l'article 2.4.2 est considéré dans le présent différend parce que la réduction à zéro contestée ici est uniquement celle utilisée dans une enquête initiale sur une base moyenne à moyenne. La constatation générale de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Réduction à zéro (Japon)*, toutefois, est elle aussi directement pertinente dans le présent différend parce qu'elle constitue l'analyse la plus récente, la plus complète et la plus raisonnée sur la réduction à zéro qui constitue une synthèse de toutes les questions liées et de toutes les controverses portant sur ce point particulier.

11. Comme l'Organe d'appel l'a noté à juste titre dans ce différend, le problème fondamental que présente la réduction à zéro est qu'elle produit des marges de dumping inexactes et que cette inexactitude évidente fausse tous les aspects des enquêtes et des réexamens en matière de dumping. Ainsi, les déterminations établies sur la base de la réduction à zéro dans les enquêtes initiales et dans les réexamens (y compris dans les réexamens périodiques, les réexamens liés aux nouveaux exportateurs et les réexamens à l'extinction), quelle que soit la méthode de comparaison spécifique utilisée (que ce soit sur une base moyenne à moyenne, moyenne à transaction ou transaction à transaction), constituent inévitablement une violation de diverses dispositions de l'Accord antidumping telles que les articles 2, 9 et 11. La Corée espère par conséquent que pour parvenir à une décision dans le présent différend, le Groupe spécial analysera l'affaire dans cette perspective générale.

⁷ Voir USDOC, *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin During an Antidumping Investigation; Final Modification*, 71 Fed. Reg. 77722 (27 décembre 2006).

12. La Corée fait aussi observer que les groupes spéciaux ayant récemment examiné des différends portant sur la réduction à zéro s'étaient efforcés de parvenir à une jurisprudence cohérente et uniforme sur cette question délicate et demande au présent groupe spécial de faire de même.⁸ La Corée pense que la décision du Groupe spécial dans la présente affaire sera importante dans la mesure où elle encouragera les États-Unis à mettre fin à leur recours régulier à la réduction à zéro dans un contexte *quelconque* dans les enquêtes et les réexamens futurs en matière de dumping.

3. Conclusion

13. Pour les raisons qui précèdent, la Corée demande au Groupe spécial de constater que l'enquête antidumping menée par l'USDOC concernant les crevettes en provenance de Thaïlande constitue une violation de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping et recommande que les États-Unis mettent la mesure en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping. La Corée se félicite de l'occasion qui lui a été donnée de présenter ses vues au Groupe spécial.

⁸ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphes 7.39 et suivants.

ANNEXE C-7

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU MEXIQUE¹

(10 mai 2007)

1. Introduction

1. Le gouvernement du Mexique se félicite de pouvoir exprimer ses vues en tant que tierce partie sur le présent différend. Le Mexique participe au présent différend en tant que tierce partie parce que ses intérêts ont été gravement compromis par l'application systématique par les États-Unis de mesures de réduction à zéro incompatibles avec les règles de l'OMC et identiques à celles contestées dans le présent différend. Cette pratique va expressément à l'encontre des obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping.² La présente affaire donne l'occasion de réaffirmer ces obligations et de veiller à ce que les États-Unis se mettent en conformité dans les moindres délais.

2. Le Mexique ne prend pas position en ce qui concerne l'imposition de conditions plus strictes en matière de cautionnement pour les importations aux États-Unis de la marchandise visée dans la procédure antidumping concernant les crevettes tropicales.

3. Le Mexique souhaite faire part au Groupe spécial d'un certain nombre d'observations qu'il juge importantes pour la décision du Groupe spécial.

a) Dans une "série cohérente" de rapports, l'Organe d'appel a constaté que la réduction à zéro dans les enquêtes initiales était incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2.

4. La conclusion juridique à tirer concernant les mesures de réduction à zéro dont est saisi le Groupe spécial est claire. Comme l'ont reconnu les États-Unis³, le modèle de réduction à zéro en cause dans l'allégation de la Thaïlande fait intervenir le même type de procédures de réduction à zéro qui ont été examinées par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur*.⁴ Dans cette affaire, les États-Unis n'ont pas contesté l'incompatibilité de leur mesure avec l'Accord antidumping, et le Groupe spécial a constaté que la mesure de réduction à zéro était incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

5. Dans leur première communication écrite, les États-Unis reconnaissent "qu'une mesure utilisant un calcul semblable faisait l'objet du rapport sur l'affaire *Bois d'œuvre résineux* et l'ORD a établi que la mesure était incompatible avec l'article 2.4.2".⁵ Cependant, bien que cela n'ait pas été expressément reconnu par les États-Unis, les mêmes conclusions juridiques ont été réaffirmées par l'Organe d'appel dans une série de décisions rendues depuis le rapport sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, par exemple dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. Dans ces deux rapports, l'Organe d'appel a constaté que la mesure de réduction à zéro était incompatible "en tant que telle" avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.4.2 et de l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce qu'elles ne déterminaient pas

¹ Le texte original communiqué par le Mexique était en espagnol.

² *Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*.

³ Première communication écrite des États-Unis (DS343) (20 mars 2007), paragraphe 80.

⁴ WT/DS335/R (30 janvier 2007).

⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 80.

une marge de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble. Comme l'a expliqué récemment le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Crevettes en provenance de l'Équateur* (WT/DS335/R):

[...] Par conséquent, selon nous, il y a désormais une série cohérente de rapports de l'Organe d'appel, depuis l'affaire *CE – Linge de lit* jusqu'à l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, dans lesquels il est établi que la "réduction à zéro" dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée lors des enquêtes initiales (première méthode prévue à la première phrase de l'article 2.4.2) est incompatible avec l'article 2.4.2.

Nous avons, comme il est de notre devoir, soigneusement examiné le raisonnement fait par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* et pris en considération la série cohérente de rapports de l'Organe d'appel mentionnée au paragraphe précédent. Nous jugeons le raisonnement de l'Organe d'appel convaincant et le faisons nôtre. Étant donné que les questions soulevées par les allégations de l'Équateur sont identiques sur tous les points importants à celles examinées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Bois de construction V*, nous sommes convaincus que l'Équateur a établi *prima facie* que le recours par l'USDOC à la réduction à zéro pour le calcul des marges de dumping pour Exporklore et Promarisco, à partir desquelles les marges "résiduelles globales" avaient été calculées dans le cadre des trois mesures indiquées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping car l'USDOC n'avait pas calculé ces marges de dumping sur la base du "produit dans son ensemble", du fait qu'il n'avait pas pris en compte toutes les transactions à l'exportation comparables dans ledit calcul.⁶

6. Les considérations et le raisonnement ci-dessus se rapportent manifestement directement à l'allégation de la Thaïlande concernant la mesure de réduction à zéro en cause dans la présente procédure.

7. Le Mexique approuve sans réserve le raisonnement juridique appliqué dans la série ininterrompue de décisions de l'Organe d'appel décrites ci-dessus. Dans chaque affaire, l'Organe d'appel a pris à juste titre comme point de départ les définitions des termes "dumping" et "marge de dumping" qui apparaissent à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'Accord antidumping. L'Organe d'appel a systématiquement déterminé que les marges de dumping devaient être calculées pour chaque exportateur ou producteur en cause par référence aux ventes par l'exportateur ou le producteur du produit visé par l'enquête considérées dans leur ensemble. Ces obligations sont fondamentales et s'appliquent au calcul des marges de dumping dans tous les contextes de procédure et avec toutes les méthodes de comparaison possibles.⁷

b) Il existe des raisons systémiques impérieuses pour que le Groupe spécial suive la décision de l'Organe d'appel

8. Bien que la qualité et la force persuasive du raisonnement de l'Organe d'appel soient en elles-mêmes suffisantes pour que le présent Groupe spécial se conforme aux décisions de l'Organe d'appel, le Mexique note qu'il y a aussi d'autres considérations d'une importance systémique

⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes en provenance de l'Équateur*, paragraphes 7.40 et 7.41.

⁷ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 109.

considérable qui devraient pousser le Groupe spécial à adopter le raisonnement appliqué dans ces décisions antérieures.

9. L'article 3:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends précise que le système de règlement des différends est "un élément essentiel" pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral.

10. Un groupe spécial dans un différend antérieur a souligné à juste titre ce qui suit: "[b]ien que les décisions antérieures de l'Organe d'appel ne soient pas, à proprement parler, contraignantes pour les groupes spéciaux, il est évident que l'on s'attend à ce qu'ils suivent ces décisions dans les affaires ultérieures qui portent sur les questions que l'Organe d'appel a expressément traitées".⁸ L'Organe d'appel a souscrit à ce principe, notamment dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* dans laquelle il a déclaré ce qui suit: "suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, mais c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes".⁹

c) Le Groupe spécial devrait noter que les États-Unis ont modifié leur pratique incompatible avec les règles de l'OMC mais pas en ce qui concerne les enquêtes initiales achevées avant le 22 février 2007

11. Le Mexique reconnaît que les États-Unis ont modifié leur pratique de la réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC à un égard (dans les enquêtes initiales utilisant la méthode de la comparaison moyenne à moyenne) grâce à un avis publié au Federal Register en décembre 2006.¹⁰ Cependant, ce changement de politique ne concerne pas directement l'affaire en cause étant donné qu'elle ne s'applique qu'aux enquêtes faisant l'objet de déterminations établies avant le 22 février 2007 inclus. La détermination dans la présente affaire a été établie le 23 décembre 2004 ce qui signifie que les États-Unis ne modifieront les résultats, en admettant qu'ils les modifient, qu'à l'égard des procédures juridiques intérieures au titre de l'article 129 de la Loi tarifaire de 1930 telle que modifiée.

12. Il est regrettable que la Thaïlande ait eu besoin de recourir aux procédures de règlement des différends de l'OMC pour résoudre cette question bien que de multiples rapports de l'Organe d'appel aient constaté que cette pratique était incompatible avec les règles de l'OMC et que les États-Unis ne semblent pas contester les allégations de la Thaïlande en ce qui concerne la réduction à zéro. Le Mexique demande au Groupe spécial de tenir compte de ces circonstances lorsqu'il formulera ses recommandations dans son rapport.

2. Conclusion

13. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Mexique demande au Groupe spécial de reconnaître le bien-fondé de l'allégation de la Thaïlande selon laquelle en utilisant la méthode de la réduction à zéro en ce qui concerne la mesure antidumping visant les *crevettes tropicales*, les États-Unis ont agi de manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.30.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 188.

¹⁰ *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margins in Antidumping Investigations*, 71 Fed. Reg. 77722 (Département du commerce) (27 décembre 2006).